

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 17 septembre 2020

RECOURS N° 1064

En cause de : Monsieur ...
ayant pour conseils Maîtres ... et ...
...

Requérant,

Contre : Monsieur ...
Fonctionnaire délégué
Service public de Wallonie
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Direction de Liège 1
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE

Partie adverse.

Vu la requête du 3 août 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir une copie des plans qui étaient joints au permis d'urbanisme octroyé le 5 septembre 1986 par la ville de Liège, pour la restauration d'un groupe d'immeubles et la transformation d'une annexe relative à un bien sis rue Anciaux, 24 à Liège ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 août 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 5 août 2020 ;

Considérant que, dans un premier temps, la partie adverse a indiqué aux conseils du requérant qu'elle ne disposait pas en ses bureaux de dossiers aussi anciens que celui du permis d'urbanisme auquel se rapporte la demande d'information, mais que, s'ils lui transmettaient

une copie du permis en question, les références de celui-ci permettraient peut-être de retrouver la trace du dossier dans les archives de la Région wallonne à Beez ; que les conseils du requérant ont transmis une copie du permis à la partie adverse ; que, quelques semaines plus tard, cette dernière a signalé aux conseils du requérant que « [s]es collègues de Beez » n'avaient « pas réussi à mettre la main sur le dossier » et qu'elle ne pouvait mieux répondre à leurs attentes ;

Considérant que, selon le requérant, « [l]a réponse évasive de l'administration fait planer le doute sur ce que les plans demandés auraient effectivement été recherchés » ; que le requérant soutient encore ceci : « l'administration ne fait preuve d'aucune collaboration, en ne prenant même pas la peine de nous renvoyer vers le service administratif dans lequel les plans devraient se trouver » ;

Considérant que la partie adverse a confirmé à la Commission que le dossier est introuvable ; qu'elle a, à cette occasion, communiqué les indications suivantes :

- « - Les plans demandés concernent un permis délivré en 1986, soit il y a 34 ans ;
- Les plus vieux dossiers archivés en nos bureaux ont 25 ans ;
- Les dossiers plus anciens sont archivés au service des archives à Beez (Direction de la documentation et des archives régionales) ;
- Il est cependant à noter qu'une note interne au SPW-TLPE demande de conserver les permis pendant 30 ans, ce qui explique peut-être aussi que le service des archives n'a pas réussi à retrouver le dossier ;
- Suite à la demande du requérant le 29 juin, j'ai demandé le jour même une copie du permis en sa possession afin d'avoir les références de classement du dossier à Beez ; Le requérant a donné suite le jour même à ma demande et, en possession des références du dossier (283733), une demande a été introduite par fax au service des archives ;
- Suite au rappel du requérant le 15 juillet, et alors que j'étais en congé, j'ai demandé à mes services de contacter le service des archives pour voir où en était ma demande ;
- Le 16 juillet, le service des archives nous a répondu que le dossier était introuvable et que, par ailleurs, un problème interne avait retardé leur recherche [...] ;
- De retour de congé le 20 juillet, j'ai informé le requérant que le dossier était introuvable » ;

Considérant que la partie adverse a transféré à la Commission un courriel du service des archives de la Région wallonne du 16 juillet 2020 confirmant qu'un problème interne avait retardé les recherches et indiquant ceci : « Malheureusement, le dossier demandé ne semble pas se trouver chez nous. En effet, le versement contient les dossiers de 79 401 à 284 999. Cependant, les fourchettes extrêmes de ce versement comportent énormément de trous » ;

Considérant qu'il ressort de ces divers éléments que la partie adverse a fait les recherches raisonnablement nécessaires, compte tenu de l'ancienneté du dossier, pour tenter de retrouver celui-ci, qu'elle a fait preuve de la collaboration requise, mais que, malgré cela, elle n'a pu retrouver le dossier censé contenir les plans réclamés par le requérant ;

Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information

effectivement « détenue » par ou pour le compte de l'autorité publique concernée ; que cette condition n'est pas remplie en l'espèce ;

Considérant que, comme la partie adverse l'a indiqué à la Commission, dès lors que le permis en cause a été délivré par la ville de Liège, le requérant pourrait vérifier auprès de celle-ci si elle dispose des plans litigieux ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 septembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE